



Informations de la BCBE selon la loi sur les services financiers

La loi fédérale sur les services financiers (LSFin) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020 avec une période transitoire de deux ans. Elle a pour but de protéger les clients des prestataires de services financiers ainsi que de fixer des conditions comparables pour la fourniture des services financiers offerts par les différents prestataires, et de contribuer ainsi à renforcer la réputation et la compétitivité de la place financière suisse.*

Vous trouverez aux pages suivantes des informations relatives à la mise en œuvre des nouvelles dispositions réglementaires. Votre coach financier se fera un plaisir de répondre à vos éventuelles questions concernant la LSFin.

Sommaire

1.	Catégories de clients	2
2.	Qualification des investisseurs selon la loi sur les placements collectifs (LPCC)	2
3.	Offre de services financiers	3
	a) Simple exécution (execution only)	3
	b) Conseil en placement tenant compte de l'ensemble du portefeuille du client	4
	c) Gestion de fortune	4
4.	Risques afférents aux instruments financiers et informations sur les produits	5
5.	Univers de placement	5
6.	Principes de meilleure exécution	5
7.	Frais et indemnités de distribution	5
8.	Conflits d'intérêts	5
9.	Satisfaction de la clientèle et organe de médiation	6
10.	Banque Cantonale Bernoise SA (BCBE)	6

*Par souci de lisibilité, seule la forme masculine est employée dans le présent document ; celle-ci s'applique par analogie aux personnes de sexe féminin également.

1. Catégories de clients

La LSFIn répartit les clients des prestataires de services financiers en trois catégories: les **clients privés, les clients professionnels et les clients institutionnels**.

Des règles de protection des investisseurs distinctes sont établies pour chaque catégorie en ce qui concerne les obligations en matière d'information, de vérification du caractère approprié et de l'adéquation, ou encore de documentation et de comptes rendus.

Sauf indication contraire explicite de la part de la BCBE, vous serez considéré et traité comme un client privé et bénéficiez du statut de protection le plus complet. Si vous souhaitez changer de catégorie et si vous remplissez les conditions requises (p. ex. volume des valeurs patrimoniales ou connaissances spécialisées), vous pouvez en faire la demande à tout moment à votre coach financier.

2. Qualification des investisseurs selon la loi sur les placements collectifs (LPCC)

Outre les catégories de clients définies par la LSFIn, une classification est prévue par la LPCC. Celle-ci doit être prise en compte lorsque des placements collectifs de capitaux (fonds de placement) sont proposés ou achetés. La LPCC répartit les investisseurs en deux catégories, les «investisseurs qualifiés» et les «investisseurs non qualifiés».

Un **investisseur qualifié** ne bénéficie pas de la même protection qu'un **investisseur non qualifié**, mais peut en revanche investir dans des placements collectifs de capitaux qui sont exclusivement réservés à ce type d'investisseurs. Ce statut permet de prendre en compte un large éventail d'instruments financiers pour la composition du portefeuille du client. Les placements collectifs de capitaux destinés aux investisseurs qualifiés peuvent être exemptés de certaines exigences réglementaires. Cela peut engendrer des risques, notamment en matière de liquidités, de stratégie de placement ou de transparence. Des informations détaillées sur le profil de risque d'un placement collectif de capitaux donné sont fournies dans les documents afférents à l'instrument financier et, le cas échéant, dans la feuille d'information de base et le prospectus.

Le tableau ci-dessous présente la classification selon la LSFIn (clients privés/clients professionnels/clients institutionnels) et selon la LPCC (investisseurs qualifiés/investisseurs non qualifiés).

Catégories de clients selon la LSFIn	Clients privés		Clients professionnels	Clients institutionnels
Qualification des investisseurs selon la LPCC	Investisseurs non qualifiés	Investisseurs qualifiés		
Service financier	Investisseurs privés ayant opté pour la formule «simple execution» (execution only), dépourvue d'un conseil en placement ou d'une gestion de fortune	Investisseurs privés ayant opté pour la gestion de fortune ou un conseil en placement	Grandes entreprises, institutions de prévoyance, corporations de droit public et clients privés fortunés pour lesquels des structures d'investissement privées disposant d'une trésorerie professionnelle ont été instituées	Intermédiaires financiers et compagnies d'assurance soumis à une surveillance prudentielle, etc.

3. Offre de services financiers

La BCBE propose une vaste gamme de services bancaires et financiers. Outre les services financiers au sens de la LSFIn énumérés ci-après, nous proposons également d'autres services. L'offre peut varier en fonction du client (p. ex. en raison de son lieu de domicile).



Simple exécution (execution only)

La formule pour ceux qui souhaitent gérer eux-mêmes leurs transactions

Conseil en placement

La solution idéale pour prendre vos propres décisions à partir de nos propositions.

Gestion de fortune

Nous gérons votre fortune conformément au profil de placement élaboré conjointement.

a) Simple exécution (execution only)

Dans le cadre des formules de « simple exécution » (execution only), la BCBE ne fait qu'exécuter les ordres d'achat ou de vente d'instruments financiers qui lui ont été passés par le client, c'est-à-dire sans conseil préalable. Le client assume lui-même la composition de son portefeuille ainsi que le suivi de ses placements financiers et de son portefeuille. Aucune vérification de l'adéquation et du caractère approprié n'est effectuée.

Informations sur les risques

Dans le cadre des formules de « simple exécution » (execution only), les risques suivants, qui relèvent de la sphère d'influence du client et qui doivent donc être supportés par celui-ci, peuvent survenir :

- Maintien de la valeur: les instruments financiers d'un portefeuille peuvent perdre de la valeur, ce risque différant en fonction de l'instrument financier.
- Informations manquantes: dans le cadre des formules de « simple exécution » (execution only), le client prend lui-même les décisions de placement sans conseil ni recommandation de la BCBE. Le client doit disposer de connaissances spécialisées afin de comprendre les instruments financiers, ainsi que de temps pour pouvoir s'informer sur les marchés financiers. Si tel n'est pas le cas, le client risque d'investir dans un instrument financier qui n'est pas approprié pour lui. L'absence ou le manque de connaissances financières peut conduire le client à prendre des décisions de placement qui ne correspondent pas à sa situation financière et/ou à ses objectifs de placement.
- Suivi: le portefeuille et les placements financiers du client ne font pas l'objet d'un suivi de la part de la BCBE. Le client est donc lui-même responsable de la composition et du suivi de son portefeuille, ainsi que de chaque placement financier. Un suivi insuffisant ou une diversification insuffisante (p. ex. risques cumulés) peut entraîner des pertes ou d'autres risques.

b) Conseil en placement tenant compte de l'ensemble du portefeuille du client

Dans le cadre du conseil en placement tenant compte de l'ensemble du portefeuille du client (conseil en placement complet), la BCBE conseille le client en matière de transactions et d'instruments financiers compte tenu du portefeuille du client. À cette fin, la BCBE définit avec le client la stratégie de placement et s'assure que la transaction recommandée correspond à la situation financière et aux objectifs de placement (vérification de l'adéquation) ainsi qu'aux besoins du client. Le client décide lui-même dans quelle mesure il souhaite donner suite à la recommandation de la BCBE.

Informations sur les risques

Dans le cadre du conseil en placement basé sur le portefeuille, les risques suivants, qui relèvent de la sphère d'influence du client et qui doivent donc être supportés par celui-ci, peuvent survenir :

- Stratégie de placement: en fonction de la stratégie de placement convenue, différents risques peuvent exister. Les risques sont présentés et expliqués avant de convenir de la stratégie de placement.
- Maintien de la valeur: les instruments financiers d'un portefeuille peuvent perdre de la valeur, ce risque différant en fonction de l'instrument financier.
- Informations manquantes: les informations recueillies auprès du client en vue de la vérification de l'adéquation sont nécessaires pour que la BCBE puisse s'assurer que son conseil en placement ou ses recommandations sont adéquats pour le client. Des informations erronées, incomplètes et/ou inactuelles peuvent avoir pour conséquence de fausser le conseil en placement (p. ex. risque de placement trop élevé par rapport à la tolérance aux risques réelle du client) ou que la BCBE soit dans l'impossibilité d'émettre des recommandations de placement qu'elles soient adaptées au client ou pas.
- Passation d'ordres: le conseil et les recommandations de placement de la BCBE se réfèrent à une date de référence et peuvent devenir inactuels dans l'intervalle en raison d'événements survenus sur le marché. Par conséquent, le conseil et les recommandations ne sont valables que pour le moment où ils sont donnés. Les prix du marché, les valorisations, les estimations et autres données reposent sur des sources d'information bancaires habituelles; celles-ci sont indicatives et peuvent donc changer à tout moment. Un ordre passé tardivement après la recommandation de la BCBE peut, dans certains cas, entraîner des pertes en raison d'une modification de la situation du marché.
- Suivi: la BCBE contrôle périodiquement le portefeuille afin de vérifier le respect des fourchettes définies par rapport à la stratégie de placement convenue. Cependant, le client prend les décisions finales. Il est donc lui-même responsable de la composition du portefeuille et du suivi de chaque placement financier. Un suivi insuffisant ou une diversification insuffisante (p. ex. risques cumulés) peut entraîner des pertes ou d'autres risques.

c) Gestion de fortune

La gestion de fortune désigne la gestion d'actifs confiés à la BCBE par le client en vue de leur gestion en son nom, pour son compte et à ses propres risques. La BCBE convient de la stratégie de placement avec le client. Dans ce cadre, la BCBE s'assure que les transactions correspondent à la situation financière et aux objectifs de placement. Dans le respect de ces directives, la BCBE agit à son entière discrétion et sans consulter le client.

Informations sur les risques

Dans le cadre de la gestion de fortune, les risques suivants, qui relèvent de la sphère d'influence du client et qui doivent donc être supportés par celui-ci, peuvent survenir :

- Stratégie de placement: en fonction de la stratégie de placement convenue, différents risques peuvent exister. Les risques inhérents à la stratégie de placement sont exposés dans le mandat de gestion de fortune.
- Maintien de la valeur: les instruments financiers d'un portefeuille peuvent perdre de la valeur, ce risque différant en fonction de l'instrument financier.
- Informations manquantes: les informations recueillies auprès du client en vue de la vérification de l'adéquation sont nécessaires pour que la BCBE puisse s'assurer que sa gestion de fortune est adaptée au client. Des informations erronées, incomplètes et/ou inactuelles peuvent entraîner le choix d'une stratégie de placement inadaptée au profil du client (p. ex. risque de placement trop élevé par rapport à la tolérance aux risques réelle du client) ou l'impossibilité pour la BCBE de prendre des décisions de placement adaptées au client.

4. Risques afférents aux instruments financiers et informations sur les produits

Les instruments financiers comportent des chances et des risques. Il est donc important que vous connaissiez parfaitement les caractéristiques et les risques inhérents à un service financier avant d'y recourir et que vous évaluez votre capacité à assumer d'éventuelles pertes financières.

Vous trouverez dans la brochure **« Risques inhérents au commerce d'instruments financiers »** des informations générales sur les services financiers typiques ainsi que sur les caractéristiques et les risques des instruments financiers. Vous obtiendrez cette brochure gratuitement sur tous les sites de la BCBE. Vous pouvez aussi la télécharger sur la page **bcbe.ch/informations-juridiques**. Outre la brochure « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers », il existe des feuilles d'information de base pour de nombreux instruments financiers spécifiques. Celles-ci contiennent des informations essentielles sur le produit de placement en question. Elles vous aident à comprendre les risques, les coûts ainsi que les bénéfices et pertes possibles, mais aussi à comparer le produit avec d'autres.

En votre qualité de client privé, vous recevrez une feuille d'information de base pour chaque recommandation personnalisée d'achat d'un instrument financier, pour autant qu'une telle feuille existe pour le produit en question.

5. Univers de placement

Les instruments financiers sélectionnés ou recommandés par la BCBE, par exemple dans le cadre des mandats de gestion de fortune ou de conseil en placement, appartiennent tous à un univers de placement prédéfini qui comporte des produits de la BCBE mais également une large palette de produits de tiers.

6. Principes de meilleure exécution

La BCBE exécute vos transactions avec diligence et dans votre intérêt, conformément à ses principes d'exécution (« Politique de meilleure exécution »). Vous trouverez ces principes à cette adresse : **bcbe.ch/informations-juridiques**.

7. Frais et indemnités de distribution

Des frais et des droits s'appliquent aux services financiers de la BCBE. Vous en trouverez la liste dans la brochure **« Opérations sur titres : nos prix »**, disponible sur tous les sites de la banque ou à télécharger sur **bcbe.ch/informations-juridiques**.

La BCBE peut percevoir des indemnités de distribution ainsi que d'autres avantages pécuniaires dans le cadre de la vente et de la distribution de placements collectifs, d'assurances ou d'autres produits. Le montant de ces indemnités varie généralement selon le produit. La BCBE communique au client les fourchettes des indemnités de distribution en lui remettant la feuille d'information **« Indemnités de distribution et autres avantages pécuniaires »**, disponible sur tous les sites de la banque ou à télécharger sur **bcbe.ch/informations-juridiques**. Le montant des indemnités effectives qui ont été perçues vous est communiqué de manière appropriée. Les conditions figurent dans les documents contractuels et dans les dispositions contractuelles.

8. Conflits d'intérêts

La BCBE a pris des dispositions afin d'identifier les conflits d'intérêts suffisamment tôt et de pouvoir appliquer les mesures nécessaires pour les éviter. Lorsque les conflits d'intérêts ne peuvent être évités, la banque en informe ses clients. Vous trouverez plus d'informations sur la gestion des conflits d'intérêts à la BCBE à l'adresse **bcbe.ch/informations-juridiques**.

9. Satisfaction de la clientèle et organe de médiation

Votre satisfaction est notre objectif premier. C'est pourquoi nous tenons à ce que nos produits et services répondent à vos besoins et attentes. N'hésitez pas à nous faire part de vos suggestions, critiques ou compliments en personne ou sur bcbe.ch/votre-avis.

L'Ombudsman des banques suisses prend en charge les **questions et réclamations** des clients concernant les activités de services bancaires et financiers. Vous avez la possibilité de vous adresser à l'Ombudsman des banques suisses si nous ne parvenons pas à trouver une solution satisfaisante de concert avec vous.

Ombudsman des banques suisses

Bahnhofplatz 9
Case postale
8021 Zurich
043 266 14 14 (allemand/anglais)
021 311 29 83 (français/italien)
bankingombudsman.ch

10. Banque Cantonale Bernoise SA (BCBE)

La Banque Cantonale Bernoise SA (BCBE) est la banque cantonale du canton de Berne. Elle a des sites dans les cantons de Berne et de Soleure. La BCBE est une société anonyme de droit privé régie par le droit suisse dont les actions nominatives sont cotées à la SIX Swiss Exchange, à Zurich.

En qualité de banque et de maison de titres, la BCBE est soumise au contrôle de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

Banque Cantonale Bernoise SA

Place Fédérale 8
3011 Berne
031 666 11 11
bcbe@bcbe.ch
bcbe.ch

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA

Laupenstrasse 27
3003 Berne
031 327 91 00
info@finma.ch
finma.ch



Conseil personnalisé
Votre coach financier à la BCBE se tient à votre entière disposition.



Centre clientèle de la BCBE

Conseils téléphoniques:
031 666 18 85
Lundi à vendredi: de 8h00 à 20h00
Samedi: de 9h00 à 16h00



Prendre rendez-vous
bcbe.ch/entretien-conseil



Autres brochures, documentation et informations juridiques:
bcbe.ch/informations-juridiques

La présente information satisfait aux obligations d'information prescrites par la LSFIn et fait partie intégrante des relations contractuelles entre le client et la BCBE s'agissant de la fourniture de services financiers. L'information ne constitue ni une offre ni une recommandation visant à ce que le client ait recours à un service financier ou effectue des transactions avec des instruments financiers.

Version 2021/La version la plus actuelle est toujours disponible en téléchargement à l'adresse bcbe.ch/informations-juridiques.